



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 61014

Texte de la question

M Marius Masse attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des professions sociales intervenant dans les établissements relevant du titre IV (hopitaux, établissements sociaux), qui sont en attente de leur nouveau statut depuis de longs mois. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants qui doivent être modifiées conformément aux accords Durafour nécessitent des négociations supplémentaires. Les moniteurs-éducateurs attendent une adaptation de leur grille indiciaire tenant compte de leur formation et de la réalité de leur travail. L'encadrement éducatif et social attend également les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1er août 1991. Enfin, des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont toujours pas reconnus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour faire évoluer la situation des intérêts.

Texte de la réponse

Reponse. - La filière sociale de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. L'application du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières d'un certain nombre de personnels de la filière sociale de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés seront dotés d'une carrière à grade unique située dans l'espace indiciaire appelé « classement indiciaire intermédiaire ». Eu égard à la formation technico-professionnelle dispensée aux conseillères en économie sociale et familiale, celles-ci bénéficieront également d'une carrière située dans cet espace indiciaire. Ces trois catégories de personnels auront également un nouveau corps de débouché en catégorie A situé entre les indices bruts 460 et 660. Les éducateurs de jeunes enfants verront leur carrière s'améliorer progressivement. Ces personnels, situés actuellement sur une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 250 et 453, verront leur carrière correspondre aux indices bornes de la catégorie B, c'est-à-dire les indices bruts 298 et 579. Les améliorations de carrière apportées par l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 à la catégorie B bénéficieront aux éducateurs de jeunes enfants selon le calendrier défini par les signataires de ce protocole. Enfin, à compter du 1er août 1977, ces personnels bénéficieront d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638. Les moniteurs-éducateurs connaîtront une amélioration de carrière dont l'indice brut terminal sera porté à l'indice brut 465. Par ailleurs, une nouvelle modification indiciaire sera effectuée pour les moniteurs-éducateurs conformément à la lettre du protocole d'accord du 9 février 1990, qui prévoit une transposition des mesures aux personnels atypiques de la catégorie B. La constitution de cette filière sera l'occasion d'améliorer en termes statutaires et indiciaires la situation d'un grand nombre d'agents. Ces améliorations prendront effet aux dates prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61014

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3770